

DECISION N°06-2022
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD B

Envoyé en préfecture le 28/01/2022
Reçu en préfecture le 28/01/2022 2022/
Affiché le
ID : 056-200027027-20220127-DEC_06_2022-AR

**DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Sollicitation d'aide financière, au titre de la D.E.T.R., dans le cadre de la réhabilitation de l'aire d'accueil des familles des gens du voyage sur la commune de Muzillac

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution du Conseil au Président,

Considérant que la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a pour projet la réhabilitation de l'aire d'accueil des familles des gens du voyage sur la commune de Muzillac,

Considérant que le coût du financement de cette opération s'élève à 50 130,64 € soit 60 156,77 € TTC,

Considérant que la faisabilité de la réhabilitation de l'aire d'accueil des familles des gens du voyage sur la commune de Muzillac est soumise à l'obtention des co-financements nécessaires,

DECIDE

Article 1 : le plan de financement de l'opération est établi de la manière suivante :

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
Travaux	50 130,64 €	ETAT (DETR 2022) Taux de 27 %	13 535,27 €
		Autofinancement	36 595,37 €
TOTAL	50 130,64 €	TOTAL	50 130,64 €

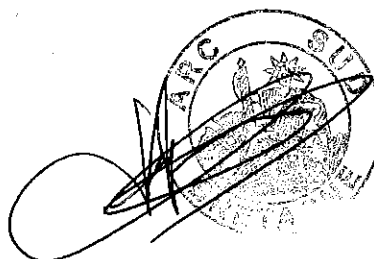
Article 2 : Monsieur le Président sollicite M. le Préfet du Morbihan pour accorder le concours financier de l'ETAT pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des familles des gens du voyage, sur la commune de Muzillac et ce pour un montant de 13 535,27 € H.T.

Article 3 : les dispositions de la présente décision sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à MUZILLAC, le 27 janvier 2022

Le Président,
Bruno LE BORGNE



Le Président

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.